



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Anney, le **13 AVR. 2023**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0387

autorisant le défrichement de parcelles boisées pour la réalisation d'une interconnexion d'eau potable par Grand-ANNECY, commune de Menthon Saint Bernard

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par le service des eaux de Grand Annecy le 18 novembre 2022 ;

VU l'accusé de réception de dossier complet du 30 novembre 2023 ;

VU la visite sur place effectuée par mon service en date du 2 février 2023 ;

VU la notification, en date du 20 février 2023, du procès-verbal de reconnaissance des bois au demandeur ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État pendant 15 jours, du 21 février 2023 au 7 mars 2023 inclus ;

VU la réduction de la surface à défricher présentée par le service des eaux de Grand Annecy le 4 avril 2023 à la DDT ;

CONSIDÉRANT que les parcelles AB.0031 et AB.0034 ne nécessitent pas de défrichement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

ARRÊTE

Article 1 : le défrichement de 0,24 ha de parcelles de bois situées au lieu-dit « Les Moulins » et dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
	AB	54	0,0413	0,0210
	AB	50	0,0222	0,0020
	AB	49	0,0468	0,0115
	AB	48	0,0234	0,0075
	AB	47	0,0220	0,0090
	AB	46	0,0408	0,0070
	AB	41	0,2323	0,0420
	AB	39	0,1642	0,0245
	AB	586	0,3080	0,0070
	AB	104	0,0660	0,0260
	AB	103	0,0409	0,0135
	AB	102	0,0135	0,0045
	AB	101	0,0118	0,0040
	AB	100	0,0253	0,0120
	AB	98	0,0209	0,0060
	AB	97	0,0140	0,0045
	AB	96	0,0242	0,0080
	AB	587	1,1955	0,0300
Total Surfaces			2,3131ha	0,2400 ha

Le défrichement est réalisé dans le cadre des travaux d'alimentation en eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, prévus par le service de l'eau de Grand Anancy Agglomération (MO).

Article 2 : la durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 : la présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions indiquées en annexe, en application de l'article L.341-6 du Code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Période de défrichement autorisée :

En raison de la présence d'arbres à cavités susceptibles d'abriter des espèces protégées (oiseaux, chiroptères...) la période autorisée pour réaliser ce défrichement est du 15 août au 1^{er} novembre. Cette restriction pourrait être levée dans le cas d'une reconnaissance de terrain préalable effectuée par un écologue attestant de l'absence d'espèce protégée.

Article 4 : la présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Menthon-Saint-Bernard. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il sera maintenu en mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des travaux de défrichement.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le sous-préfet d'Annecy sont chargés, le , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement


Damien ASSADET

ANNEXE 1 - Arrêté n° DDT 2023-0387 du 13 AVR. 2023 autorisant un défrichement sur la commune de MENTHON SAINT BERNARD

MESURES SUBORDONNÉES AU DÉFRICHEMENT
(Alinéa 1 de l'article L 341-6 du Code Forestier)

Pétitionnaire : **GRAND ANNECY**

Surface défrichée : **0,24 ha**

Commune du défrichement : **Menthon Saint Bernard**

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			coefficient multiplicateur = total/2
Aucun	Normal	Moyen	Fort	Normal	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort	
0 point	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	3 points	1 point	2 points	4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
	1 point			1 point			1 point			1,5

Calcul du coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5

Surface de travaux à engager = **0,36 ha**

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : **1 210 €**

ou

- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit **1 210 €**

ou

- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier soit : 4 400 €/hectare, soit **1 584 €**

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET